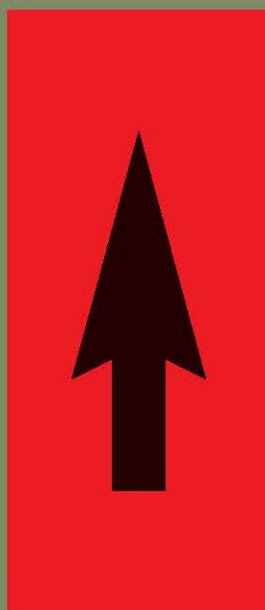


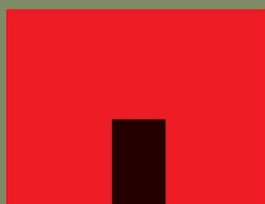
OLIVIER CORTEN

# Le droit contre la guerre

Troisième édition revue  
et augmentée



EDITIONS A. PEDONE  
13 rue Soufflot - 75005 Paris



**OLIVIER CORTEN**

Professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles  
Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international

# **L** E DROIT CONTRE LA GUERRE

## L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain

Préface de BRUNO SIMMA,  
Ancien juge à la Cour internationale de Justice

Troisième édition,  
revue et augmentée

Editions PEDONE  
Paris  
2020

« La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

**© Editions A. PEDONE – PARIS – 2020**  
I.S.B.N. 978-2-233-00960-9

## AVANT-PROPOS

L'idée d'élaborer un ouvrage sur les évolutions de la règle interdisant le recours à la force s'est imposée à moi après le déclenchement de la guerre contre la Yougoslavie, en 1999. Ce projet a été favorisé par les invitations lancées par plusieurs collègues qui m'ont encouragé à livrer le fruit de mes travaux à l'occasion d'articles, de colloques, de cours ou de conférences. Je voudrais en particulier remercier Philip Alston, Enzo Cannizzaro, Pierre-Marie Dupuy, Slim Laghmani, Emmanuelle Jouannet, Marie-Pierre Lanfranchi, Rahim Kherad et Stéphane Doumbé-Billé, qui m'ont tous permis d'approfondir ma réflexion, comme en témoigne l'actualisation de certains écrits qui ont résulté de leurs invitations dans le présent ouvrage. Cette étude n'aurait pu être menée sans le soutien de mon Université, et plus spécialement de mon unité de recherche, le Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, sans lesquels je n'aurais pu me permettre le luxe de consacrer tant de temps à cette étude si passionnante mais aussi si absorbante. Au-delà de cet aspect institutionnel, ce livre est aussi le fruit de nombreuses discussions avec mes plus proches collègues. Il m'est impossible de ne pas souligner l'apport considérable de mes deux amis et complices, François Dubuisson et Pierre Klein, avec lesquels j'ai eu la chance de rédiger plusieurs écrits sur le sujet. Je ne compte plus les fois où, grâce à eux, j'ai pu tester, puis affiner ou réviser, certaines thèses qui seront développées dans les pages qui suivent, une remarque qui vise également Théodore Christakis. Lors de la phase finale de l'édition de ce livre, j'ai encore pu compter sur les encouragements et sur le travail acharné de Bénédicte Pedone Ribot, sur l'aide de Chérifa Saddouk, Edith Weemaels, Andréa Vanderhaeghe et René Delcourt. Je les remercie très vivement, de même que Bruno Simma qui a immédiatement accepté de rédiger une préface. Merci, enfin, à Barbara, Martin et Hugo qui, tout au long de ces années consacrées à l'examen de débats sur la licéité du recours à la force, m'ont montré tous les jours à quel point l'amour était préférable à la guerre.

## AVANT-PROPOS

### *Troisième édition\**

Cette nouvelle édition est le fruit d'un travail considérable, lié à la prise en compte de nouveaux précédents comme ceux de la lutte contre l'« Etat islamique » en Irak ou en Syrie, ou les conflits en Ukraine ou au Yémen, pour ne reprendre que les plus connus d'entre eux. Une telle pratique étatique n'a pas manqué d'agiter les débats doctrinaux, exposés dans un chapitre méthodologique (chapitre I) entièrement révisé. La réflexion menée sur cette base a aussi suscité certaines adaptations des positions défendues au sein du présent ouvrage, spécialement dans le domaine de l'intervention consentie (chapitre V) et de la question de la définition même de la force, notamment dans le contexte des exécutions extrajudiciaires ciblées et des cyber-opérations (chapitre II). Quant à la question de la légitime défense, elle continue à susciter des controverses aigües qui, pour l'heure, n'ont pas donné lieu à un consensus susceptible de dépasser une interprétation restrictive qui découle des textes acceptés par les Etats et interprétés par la Cour internationale de Justice (chapitre VII).

Mes parents, André Corten et Andrée Vanderhaeghe, sont décédés pendant la réalisation de la troisième édition de ce livre, dont les épreuves ont, une fois de plus (comme pour les deux éditions précédentes), été relues scrupuleusement par ma mère, quelques jours à peine avant sa mort. On comprendra mieux l'importance de leur rôle dans ses origines – voire dans sa conception – en découvrant les premières lignes de l'introduction de cet ouvrage, qui leur est désormais dédié.

---

\* La finalisation de la rédaction du texte de la présente édition date du 15 janvier 2020.

## PREFACE

A première vue, les internationalistes peuvent observer l'état actuel de leur discipline avec une certaine sérénité. Jusqu'à un passé récent, ils avaient dû s'employer à dissiper les doutes quant à l'existence même du droit international en tant que véritable ordre juridique, ne se résumant pas à une sorte de philosophie éthico-politique coulée dans un jargon juridique. Désormais, les juristes internationaux sont plutôt confrontés à un excès de richesse. Le développement d'un droit international reconnu comme tel, dans des domaines de plus en plus variés, a amené les observateurs non seulement à diagnostiquer, mais aussi à tenter de remédier et de s'opposer à la fragmentation d'un ordre unitaire en un foisonnement de régimes insuffisamment intégrés par une pensée systématique. Par ailleurs, la pénurie jadis décriée d'institutions internationales permettant le règlement des conflits par de tierces parties impartiales a laissé place à ce que bon nombre de spécialistes n'hésitent pas à considérer comme une prolifération de cours et tribunaux internationaux, avec tout ce que ce mot de prolifération peut avoir de connotation inquiétante ! Dans le même temps, des spécialistes de plus en plus nombreux observent une « constitutionnalisation » du droit international, lequel aurait tendance à incarner des valeurs fondamentales partagées par la communauté internationale, au vrai sens du terme, valeurs désormais intégrées dans des principes et des règles intangibles et hiérarchisés. En résumé, le droit international se densifie, des juges de plus en plus nombreux ont pour mission de veiller à son respect et il est plus diversifié que jamais.

Dès lors, pourquoi donc ne sommes-nous pas davantage convaincus de la capacité de notre discipline à rendre le monde meilleur ou, du moins, à le régenter ? C'est que ce même droit international, qui se développe et se diversifie de jour en jour, ou presque, continue de butter sur le problème primordial entre tous, celui de la limitation du recours à la force dans les relations internationales. En ce sens, le droit international apparaît comme un colosse aux pieds d'argile. Alors que certains dirigeants occidentaux de premier plan ont récemment admis que leur décision malencontreuse de faire la guerre à l'Irak avait été dictée par la voix de Dieu, le combat des internationalistes est devenu une lutte contre une irrationalité que nous pensions évacuée depuis des siècles. Sur le terrain, force est de constater que l'on n'a jamais assisté, depuis 1945, dans le discours juridique international, à des attaques d'une telle virulence à l'encontre du système de limitation du recours à la force établi par la Charte des Nations Unies, surtout depuis le 11 septembre 2001. A nouveau, la guerre apparaît comme une possibilité,

## PRÉFACE

voire comme une option concrète. Comme je l'ai regretté dans une opinion individuelle jointe à un arrêt récent de la Cour Internationale de Justice, on ne prend même plus la peine d'invoquer les arguments juridiques justifiant le recours à la force tels qu'ils sont consacrés par la Charte, alors que des auteurs de plus en plus nombreux s'apprêtent à enterrer purement et simplement les restrictions fixées par le droit international au recours à la force (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 328). Il est vrai que quelques-uns ont manifesté une certaine réticence à l'égard de cette tendance belliciste au regard du fiasco irakien. Mais le constat n'est, en soi, guère rassurant : la licéité ou l'illicéité du recours à la force ne saurait dépendre de l'efficacité ou non de la force des armes. D'ailleurs, au moment même où nous écrivons ces lignes, des politiciens et des stratèges, mais aussi des auteurs, fascinés, voire aveuglés par la puissance militaire, envisagent de nouvelles guerres, dans une optique qui n'est pas sans rappeler les plans Schlieffen et ceux d'autres états-majors généraux européens, comme si 1914 n'avait jamais existé.

Dans des circonstances aussi cruciales, une analyse du problème aussi pertinente que celle proposée par l'ouvrage d'Olivier Corten est particulièrement bienvenue. Il s'agit d'un ouvrage de référence, non seulement en raison de son ampleur, mais surtout de la profondeur et de l'exhaustivité de l'analyse de ce que son auteur appelle le « droit contre la guerre », le *jus contra bellum*. Ce titre suggère à la fois la philosophie de l'ouvrage et son ancrage dans la Charte des Nations Unies qui, ne l'oublions pas, devait « préserver des générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Olivier Corten s'attèle à cette gigantesque entreprise en alliant la rigueur de la méthode et une approche positiviste moderne, tout en s'abstenant de construire une « *lex ferenda* » et en témoignant d'une grande ouverture au contexte politique et aux possibilités et restrictions qui en découlent pour la réglementation du recours à la force par le droit. L'auteur vise avant tout non pas à énumérer les innombrables violations des règles en vigueur depuis 1945, mais à décrire et interpréter fidèlement ces règles telles qu'elles continuent d'être reconnues par la communauté internationale, en dépit de toutes les violations. L'ouvrage d'Olivier Corten apparaît ainsi comme une illustration exemplaire de l'application des théories positivistes contemporaines relatives à l'élaboration du droit international coutumier (et des conditions de la modification de la coutume internationale, trop souvent ignorées par les partisans du recours unilatéral à la force) et à l'interprétation des traités. Au terme de ce processus, l'auteur dresse un véritable inventaire du droit international contemporain en la matière. La pratique des Etats et l'*opinio juris* dans le cadre multilatéral des Nations Unies sont privilégiés, tandis que la Cour internationale de Justice, dont les décisions sont analysées sous un angle critique, se voit reconnaître la place

## LE DROIT CONTRE LA GUERRE

qui lui revient. Plusieurs thèmes de l'ouvrage s'inspirent d'écrits antérieurs de l'auteur, par exemple en matière d'intervention humanitaire. Personnellement, je ne partage pas l'avis d'Olivier Corten sur un certain nombre de points, particulièrement celui des conséquences juridiques du recours à la force par des acteurs non étatiques, et la possibilité d'invoquer la légitime défense à leur encontre. Mais les idées exprimées par Olivier Corten m'ont toujours amené à revisiter –et parfois même à revoir– mes propres positions.

Il ne fait pas de doute qu'un ouvrage d'une telle qualité contribuera à mieux cerner intellectuellement la thématique qui en fait l'objet. En même temps, il permettra certainement d'éclairer la lanterne de tous les praticiens qui ont en charge d'appliquer le droit international. Sera-t-il pour autant tenu compte des arguments juridiques qui s'opposent au recours à la force ? Cela est une autre question. Notre tâche à nous est d'avancer des arguments solides et convaincants. Et, à cet égard, l'apport d'Olivier Corten est immense.

Bruno SIMMA

Ancien juge à la Cour internationale de Justice  
La Haye, novembre 2007



# SOMMAIRE

## PREMIÈRE PARTIE.

### LES CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

#### CHAPITRE I. DÉBATS ET OPTIONS MÉTHODOLOGIQUES

Section 1. Les termes du débat méthodologique sur le non-recours à la force :  
approche extensive v. approche restrictive

Section 2. Les options méthodologiques découlant du choix d'une approche restrictive : les conditions de l'évolution de la règle interdisant l'emploi de la force

#### CHAPITRE II. L'OBJET DE L'INTERDICTION : LE « RECOURS À LA FORCE » ET LA « MENACE »

Section 1. L'interdiction du recours à la « force »

Section 2. L'interdiction de la « menace » de l'emploi de la force

#### CHAPITRE III. LA PORTÉE DE L'INTERDICTION : ACTEURS NON-ÉTATIQUES ET ÉTATS TIERS

Section 1. Le recours à la force dans les « relations internationales » :  
la place et le statut des acteurs non-étatiques

Section 2. Le cas particulier des États tiers

#### CHAPITRE IV. PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ?

Section 1. Une inadmissibilité de principe

Section 2. Une inadmissibilité confirmée dans la pratique

## DEUXIÈME PARTIE

### LES LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

#### CHAPITRE V. L'INTERVENTION CONSENTIE

Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie

Section 2. Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes  
et le rôle croissant du Conseil de sécurité

#### CHAPITRE VI. L'INTERVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire autorisée

Section 2. Le problème de l'autorisation présumée

#### CHAPITRE VII. L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

Section 1. La condition de l'existence d'une « agression armée »

Section 2. Les conditions de nécessité et de proportionnalité

#### CHAPITRE VIII. UN DROIT D'INTERVENTION HUMANITAIRE ?

Section 1. L'absence de reconnaissance dans les textes juridiques

Section 2. L'inexistence de précédents décisifs

## CONCLUSION GÉNÉRALE

## INTRODUCTION

A la fin du mois d'avril 1965, alors que je n'étais âgé que de quelques mois, je me trouvais avec mes parents à Saint Domingue, au plus fort de la guerre civile opposant les partisans d'un ancien président déchu par la force à ceux de la junte militaire qui l'avait renversé. Avec l'aide de plusieurs unités de l'armée de terre, les forces rebelles avaient pris une partie de la ville, mais elles subissaient le feu des forces armées aériennes et de la marine, restées fidèles au pouvoir en place, lui-même activement soutenu par les Etats-Unis. Nous habitions dans un quartier « à risque » et devions nous réfugier constamment dans une pièce calfeutrée pour échapper aux tirs d'artillerie ou à des bombardements pas toujours ciblés. Après une semaine de combats, les forces armées des Etats-Unis d'Amérique investirent la capitale, officiellement pour sauver les ressortissants étrangers en péril. En fait, les Etats-Unis venaient au secours de leurs alliés locaux, ceux-là mêmes qui se livraient à des attaques indiscriminées, et qui allaient récupérer le pouvoir quelques mois plus tard grâce à cette intervention extérieure. En attendant, notre petite famille fut évacuée sur un porte-avion de l'armée étasunienne à destination de Porto Rico, et mes parents furent tout surpris de rencontrer de jeunes *marines* sincèrement persuadés d'accomplir une mission humanitaire...

Ce petit récit d'un épisode de mon enfance explique peut être l'intérêt que j'ai toujours porté au domaine du recours à la force, mais aussi la méfiance que m'ont inspiré les justifications officiellement avancées par les puissances intervenantes. En ce sens, je ne peux, pas plus que d'autres, prétendre à une objectivité absolue pour traiter du sujet qui constitue l'essence du présent ouvrage, sujet qui a toujours été, et qui est encore, particulièrement controversé. Cela ne signifie pas, comme je le détaillerai plus bas, que je ne souhaite ou ne puisse pas suivre le plus rigoureusement possible les règles de la méthode scientifique<sup>1</sup>. Celles-ci dictent cependant, plutôt que de prétendre à une neutralité inaccessible, de préciser d'emblée d'« où l'on parle ». C'est dans cette perspective qu'il faut prendre acte d'une sensibilité que je ne cherche nullement à occulter, même si cette sensibilité ne sera plus évoquée dans le cadre du raisonnement juridique de type positiviste qui guidera les développements qui suivent.

---

<sup>1</sup> V. *infra*, chapitre I, section 2.

## INTRODUCTION

L'objet du présent ouvrage est l'étude de l'interdiction du recours à la force armée<sup>2</sup> en droit international positif contemporain. Certain(e)s prétendent que ce domaine a connu des évolutions importantes, surtout depuis la fin de la guerre froide dans les années 1990, et plus encore peut-être après le 11 septembre 2001. Plus spécifiquement, plusieurs auteur(e)s estiment que la prohibition de principe énoncée dans la Charte des Nations Unies de 1945 devrait être assouplie dans le contexte actuel des relations internationales, ce qui se traduirait par l'émergence de notions comme l'« intervention humanitaire », la « guerre préventive », ou encore par la possibilité de présumer des autorisations du Conseil de sécurité en certaines circonstances exceptionnelles<sup>3</sup>. L'hypothèse qui sera testée dans les lignes qui suivent est que, si des évolutions notables peuvent être observées, surtout depuis les années 1990, le régime de la Charte reste fondé sur un véritable *jus contra bellum*, et non sur le *jus ad bellum* qui caractérisait les périodes antérieures. En ce sens, « le droit contre la guerre », en tant que titre du présent ouvrage, constitue une traduction littérale de cette expression latine bien connue, en même temps qu'il exprime l'esprit d'une règle qui constitue toujours, à n'en pas douter, l'un des fondements du droit international public.

La méthode suivie pour tester cette hypothèse sera précisée dans un premier chapitre, qui montrera en même temps la diversité des approches théoriques et épistémologiques que l'on peut observer dans la doctrine actuelle. De manière générale, on précisera cependant d'emblée que la spécificité de la présente étude est de se fonder essentiellement sur la pratique et sur les prises de position des Etats<sup>4</sup>, observées depuis 1945<sup>5</sup>. A cet effet, on a analysé, d'une part, les précédents pertinents observés devant les organes politiques des Nations Unies (et singulièrement le Conseil de sécurité<sup>6</sup>) et,

---

<sup>2</sup> Le présent ouvrage est limité au cas particulier de la force armée, et ne s'étend pas à la force économique ou politique, par exemple. On ne se prononcera pas sur le point de savoir si l'article 2 § 4 de la Charte vise tous les recours à la « force », en ne retenant ci-après que l'hypothèse de la force militaire.

<sup>3</sup> Ne sera pas envisagé dans le cadre du présent ouvrage le cas de l'action contre des Etats ex-ennemis au sens de l'article 107 de la Charte, généralement considéré comme tombé en désuétude.

<sup>4</sup> Même si les développements qui suivent sont principalement fondés sur des documents exprimant la position des Etats, il va de soi qu'ont aussi été prises en compte les études doctrinales existantes sans, dans un domaine aussi vaste et débattu, pouvoir prétendre à l'exhaustivité. Pour des précisions sur les sources consultées, on se reportera à la bibliographie sélective reproduite en fin d'ouvrage, qui contient aussi les références des principales études consultées. Les notes infrapaginales permettent par ailleurs d'identifier la source utilisée ; une référence complète est donnée à partir de chaque début de section.

<sup>5</sup> Le présent ouvrage présente donc une dimension historique, et renvoie à de multiples épisodes de l'histoire contemporaine. On ne remontera, en revanche, pas avant 1945 et l'élaboration de la Charte des Nations Unies. En revanche, on ne postulera pas que les événements du 11 septembre auraient causé une rupture fondamentale qui justifierait le caractère *a priori* obsolète des règles de la Charte des Nations Unies ; v. à ce sujet l'intéressante analyse de M. WILLIAMSON, *Terrorism, War and International Law*, Farnham, Ashgate, 2009, pp. 5-35.

<sup>6</sup> Ont également été prises en compte les prises de position exprimées par les Etats au sein d'autres *fora*, y compris dans des cadres juridiques nationaux. Pour plus de précisions, v. la bibliographie.

## LE DROIT CONTRE LA GUERRE

d'autre part, les discussions de principe qui ont porté sur l'interdiction du recours à la force, en particulier à l'Assemblée générale. En postulant à la fois l'existence d'un droit international – ce qui ne va pas de soi dans un domaine qui constitue souvent le terrain d'élection des théories réalistes<sup>7</sup> – et la possibilité d'identifier une *opinio juris* dans le chef des Etats, on a tenté de déterminer le plus petit commun dénominateur de leur position<sup>8</sup>. Dans cette perspective, le propos n'a pas été de juger les Etats, et donc de se prononcer sur la licéité de telle ou telle intervention militaire. Au-delà des précédents particuliers, il s'est plutôt agi de s'interroger sur l'interprétation commune de la Charte des Nations Unies qui peut permettre de dégager un sens contemporain de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Le livre est divisé en huit chapitres, qui ont été regroupés en deux parties.

Dans un premier temps, on tentera de cerner les contours de l'interdiction du recours à la force, en s'interrogeant sur les problèmes méthodologiques que cette règle suscite (chapitre I), sur son objet (avec les définitions des notions de « force » ou de « menace », qui forment le chapitre II), sa portée (qui pose la question de l' applicabilité du *jus contra bellum* aux entités non-étatiques, question qui constitue l'essence du chapitre III) et enfin sur le débat relatif à la possibilité d'invoquer des circonstances excluant l'illicéité pour justifier un recours à la force (exposé dans le chapitre IV).

Dans une deuxième partie, on tentera de préciser les limites de l'interdiction, en analysant les justifications traditionnellement utilisées dans le domaine du recours à la force, qu'il s'agisse du consentement (chapitre V), de l'autorisation du Conseil de sécurité (chapitre VI), de la légitime défense (chapitre VII) ou du « droit d'intervention humanitaire » (chapitre VIII). Pour chacun de ces thèmes, on exposera les débats qui divisent souvent la doctrine, pour tenter de proposer une interprétation qui nous semble refléter la position des Etats membres parties à la Charte des Nations Unies.

---

<sup>7</sup> Pour ce qui me concerne, ce postulat de l'existence d'un droit international repose moins sur un choix philosophique de type idéaliste que sur l'observation d'une certaine réalité sociologique, les acteurs de la scène internationale (et spécialement les Etats) développant eux-même un discours accréditant l'existence d'un « droit international » ; v. mon ouvrage, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, ainsi que T. GAZZINI, *The changing rules on the use of force in international law*, Manchester, M.U.P., 2005, pp. 124-125 ; A. BIANCHI, « The International Regulation of the Use of Force: The Politics of Interpretive Method », *L.J.I.L.*, 2009, p. 657.

<sup>8</sup> A cet effet, de nombreuses citations ont été reproduites dans le corps du texte ou en note de bas de page. On excusera la lourdeur stylistique qui en résulte parfois mais seule une telle approche permet une motivation suffisamment élaborée, susceptible d'emporter la conviction du lecteur. Celui-ci pourra, pour plus de précisions sur les prises de positions des Etats, consulter le dossier sur la pratique des Etats disponible sur le site internet suivant du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, ainsi que l'ouvrage suivant : T. RUYSS et O. CORTEN, avec A. HOFER (eds.), *The Use of Force in International Law. A Case-Based Approach*, Oxford, O.U.P., 2018.

## TABLE DES MATIERES

Avant-propos .....	3
Préface .....	5
Sommaire .....	9
Introduction.....	11

### *PREMIÈRE PARTIE.*

#### *LES CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE*

### **CHAPITRE I. MÉTHODOLOGIQUES**

<b>Section 1. Les termes du débat méthodologique sur le non-recours à la force : approche extensive v. approche restrictive .....</b>	<b>19</b>
A. Les approches extensive et restrictive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force .....	21
1. <i>L'approche extensive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force</i> .....	22
a. La coutume comme moyen d'adaptation du droit international .....	22
b. Le rôle prépondérant de la pratique des « major States » .....	29
2. <i>L'approche restrictive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force</i> .....	32
a. La coutume comme source formelle de l'ordre juridique international .....	33
b. Le rôle prépondérant de l'opinio juris de l'ensemble des Etats .....	39
B. Vers une disparition des approches restrictives ? .....	46
1. <i>Un développement spectaculaire de l'approche extensive ?</i> .....	48
a. Les prises de position collectives consacrant une position extensive .....	48
b. Les prises de position individuelles consacrant une position extensive .....	52
2. <i>Les prises de position traduisant la persistance d'une approche restrictive</i> .....	58
a. Les travaux de l'Institut de droit international et de l' <i>International Law association</i> : le refus de consacrer une approche extensive .....	58
b. Les appels et autres travaux collectifs défendant une conception restrictive .....	64
<b>Section 2. Les options méthodologiques découlant du choix d'une approche restrictive : les conditions de l'évolution de la règle interdisant l'emploi de la force .....</b>	<b>73</b>
A. L'invocation d'un droit nouveau .....	75
1. <i>La formulation d'une revendication</i> .....	75
2. <i>La formulation d'une revendication juridique</i> .....	77
3. <i>La formulation d'une revendication portant sur l'évolution de la règle juridique</i> .....	80
B. L'acceptation de la modification de la règle juridique par la communauté internationale des Etats dans son ensemble .....	83
1. <i>Une acceptation</i> .....	83

## TABLE DES MATIÈRES

2. Une acceptation de la modification ou de la nouvelle interprétation de la règle juridique.....	87
3. Une acceptation de la modification ou de la nouvelle interprétation de la règle juridique par la communauté internationale des Etats dans son ensemble.....	92
<b>Conclusion</b> .....	99

### CHAPITRE II. L'OBJET DE L'INTERDICTION : LE « RECOURS À LA FORCE » ET LA « MENACE »

<b>Section 1. L'interdiction du recours à la « force »</b> .....	105
A. L'existence d'un seuil : force militaire et mesures de police.....	107
1. Force militaire et mesures de police dans le domaine terrestre.....	108
2. Force militaire et mesures de police dans le domaine maritime.....	111
3. Force militaire et mesures de police dans le domaine aérien .....	117
B. La détermination du seuil : la « force » au sens de l'article 2 § 4 de la Charte..	126
1. La gravité de l'acte coercitif.....	127
2. La volonté d'un Etat de recourir à la force contre un autre Etat.....	142
3. Les questions pertinentes pour se prononcer sur le franchissement du seuil .....	148
C. Quelques situations problématiques : opérations humanitaires ou de protection des ressortissants, actions militaires ciblées ou « exécutions extrajudiciaires » (targeted killings).....	150
1. Les opérations de protection des ressortissants ou autres missions humanitaires ciblées .....	150
2. Les opérations militaires ciblées ou les exécutions extrajudiciaires .....	155
D. Le cas des « cyber-attaques ».....	160
1. L'applicabilité du <i>jus contra bellum</i> .....	162
a. Une inapplication <i>prima facie</i> .....	162
b. Une application potentielle .....	164
2. Cyber-attaque, « force » et « agression armée ».....	167
a. Cyber attaque et recours à la « force » .....	167
b. Cyber attaque et « agression armée ».....	171
<b>Section 2. L'interdiction de la « menace » de l'emploi de la force</b> .....	175
A. Le sens restrictif de la « menace » selon l'article 2 § 4 de la Charte .....	176
1. Une menace identifiée, et non un risque diffus.....	177
2. Une menace clairement établie, et non une menace incertaine.....	184
a. Le rejet d'une menace incertaine : la jurisprudence des <i>Activités militaires</i> ..	186
b. Les cas de menaces explicitement formulées : déclarations de guerre et ultimatums .....	188
c. La délicate détermination d'une « menace » dans un cas particulier.....	193
B. La portée de l'interdiction de la menace : l'absence de régime particulier par rapport au recours à la force envisagé.....	200
1. La symétrie entre la menace et le recours à la force correspondant : les prises de position de principe.....	202
2. La symétrie entre la menace et le recours à la force correspondant : la pratique constante des Etats .....	206
a. L'absence de consécration de la thèse de l'asymétrie dans la pratique générale des Etats .....	207

## LE DROIT CONTRE LA GUERRE

b. L'absence de consécration de la thèse de l'asymétrie dans les précédents de la Yougoslavie, de l'Irak et de la Syrie .....	213
<b>Conclusion</b> .....	219

### CHAPITRE III.

#### LA PORTÉE DE L'INTERDICTION : ACTEURS NON-ÉTATIQUES ET ÉTATS TIERS

<b>Section 1. Le recours à la force dans les « relations internationales » : la place et le statut des acteurs non-étatiques</b> .....	223
A. L'exclusion des entités politiques non-étatiques du champ d'application de la règle : groupes rebelles, mouvements de libération nationale et territoires ou entités au statut juridique contesté.....	224
1. <i>L'inapplicabilité de la règle prohibant le recours à la force aux situations de guerres civiles</i> .....	224
2. <i>L'inapplicabilité de la règle aux luttes de libération nationale</i> .....	235
a. L'absence d'un accord entre Etats dans les débats de principe .....	237
b. L'absence d'un accord entre Etats dans les débats attendants à des précédents particuliers .....	242
c. L'articulation entre non-recours à la force et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	249
3. <i>Le cas des territoires ou entités au statut juridique controversé</i> .....	251
a. Le cas du territoire revendiqué par deux ou plusieurs Etats .....	251
b. Les entités au statut étatique controversé.....	254
B. L'exclusion des groupes privés du champ d'application de la règle.....	264
1. <i>Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats : la lettre et l'esprit de la règle</i> .....	266
a. La lettre de la règle.....	267
Le texte de la Charte des Nations Unies .....	267
Les débats entourant le 60 <sup>ème</sup> anniversaire des Nations Unies .....	270
Le renforcement du cadre conventionnel de la lutte contre le terrorisme ....	272
Les textes élaborés dans le cadre de l'Union africaine .....	273
La réaffirmation du caractère inter-étatique de l'agression lors de la Conférence des Etats parties de la Cour pénale internationale en 2010	275
b. L'objet et le but de la règle .....	277
L'interdiction du recours à la force et la protection de la souveraineté.....	278
Les possibilités d'une lutte efficace contre le terrorisme dans le cadre juridique existant .....	279
Le caractère « manifestement absurde et déraisonnable » d'une reconnaissance d'un statut de sujet de droit international aux groupes terroristes .....	282
2. <i>Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats : l'interprétation des textes dans la pratique</i> .....	284
a. Les précédents antérieurs au 11 septembre 2001 .....	284
Les attaques de mercenaires au Bénin (1977) et aux Seychelles (1981).....	285
Les actions militaires armées déclenchées par les Etats-Unis au Soudan et en Afghanistan (1998) .....	288
b. Les suites des attentats du 11 septembre 2001 .....	290
Le caractère peu novateur des justifications de la guerre contre l'Afghanistan ..	290
Les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les réactions des Etats : le maintien d'un cadre inter-étatique .....	291

## TABLE DES MATIÈRES

c. La pratique postérieure à 2001 .....	295
3. <i>Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats : les travaux de la Commission du droit international et de la CIJ</i> .....	305
a. Les interprétations défendues par et au sein de la Commission du droit international.....	305
b. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice.....	309
L'affaire du Mur .....	310
L'affaire des Activités armées .....	313
L'affaire de la Déclaration d'indépendance relative au Kosovo .....	316
<b>Section 2. Le cas particulier des Etats tiers</b> .....	319
A. L'obligation de ne pas apporter son aide ou son assistance à la perpétration d'un recours illicite à la force : la rigueur des textes.....	320
1. <i>Une obligation découlant de sources variées</i> .....	322
2. <i>Une obligation aux implications étendues</i> .....	326
B. L'obligation de ne pas apporter son aide ou son assistance à la perpétration d'un recours illicite à la force : une remise en cause dans la pratique ? .....	330
1. <i>Les graves problèmes juridiques suscités par l'application de l'obligation de non-assistance au précédent irakien</i> .....	332
2. <i>Le précédent irakien : vers une remise en cause de la règle de non-assistance à un acte d'agression ?</i> .....	337
<b>Conclusion</b> .....	343

## CHAPITRE IV.

### PEUT-ON INVOQUER DES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ POUR JUSTIFIER

#### UN RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE ?

<b>Section 1. Une inadmissibilité de principe</b> .....	349
A. Le caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte.....	349
1. <i>Une reconnaissance de principe</i> .....	351
a. Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats .....	351
b. Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence .....	358
2. <i>L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle</i> .....	363
B. L'inadmissibilité des circonstances excluant l'illicéité non prévues par la Charte des Nations Unies .....	367
1. <i>Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies</i> .....	367
2. <i>Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité</i> .....	371
3. <i>Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : les cas de l'extrême détresse et des contre-mesures</i> .....	375
a. Le cas de l'extrême détresse.....	376
b. Le cas des contre-mesures.....	378
<b>Section 2. Une inadmissibilité confirmée dans la pratique</b> .....	381
A. Les précédents attestant une réticence générale des Etats à invoquer les circonstances excluant l'illicéité.....	381



## LE DROIT CONTRE LA GUERRE

1. L'opération militaire israélienne à Entebbe (1976) .....	381
2. L'opération manquée de sauvetage des otages en Iran (1980) .....	384
3. L'affaire des Plates-formes pétrolières (1987-2003) .....	385
4. L'action militaire des Etats-Unis officiellement motivée par la riposte à une tentative d'assassinat de l'ancien président Bush (1993) .....	388
5. La guerre menée contre l'Irak par les Etats-Unis et leurs alliés (2003).....	389
6. Les interventions militaires en Syrie en 2017 et 2018.....	389
B. Les précédents attestant une condamnation sans équivoque des représailles armées.....	391
C. Les rares précédents dans lesquels des circonstances excluant l'illicéité ont été invoquées pour justifier un recours à la force : nécessité et « erreur de bonne foi » ? .....	393
1. L'affaire du Détroit de Corfou (1949).....	394
2. L'intervention militaire de la Belgique au Congo (1960) .....	398
3. L'affaire de l'incident aérien du 3 juillet 1988 .....	402
4. L'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (1995-1998).....	403
5. L'intervention militaire en Yougoslavie (1999).....	404
6. L'« erreur de bonne foi » dans certaines affaires portées devant la CIJ .....	406
<b>Conclusion</b> .....	411

## DEUXIÈME PARTIE

### LES LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

#### CHAPITRE V.

#### L'INTERVENTION CONSENTIE

<b>Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie</b> .....	417
A. Le consentement à une intervention armée dans les limites du droit impératif ( <i>jus cogens</i> ) : la nécessité d'un consentement <i>ad hoc</i> .....	417
1. La possibilité de principe de consentir à une intervention militaire .....	418
2. Les limites résultant du caractère impératif de l'interdiction du recours à la force : l'invalidité d'un consentement conventionnel à un droit général d'intervention militaire .....	421
a. Les enseignements de la pratique conventionnelle.....	422
b. Les enseignements des précédents observés après 1945 .....	425
B. La nécessité d'un consentement des plus hautes autorités de l'Etat.....	428
1. L'impossibilité de justifier un recours à la force sur un appel de l'opposition .....	428
2. L'impossibilité de justifier un recours à la force par un appel d'autorités subalternes .....	434
a. L'insuffisance d'un appel d'autorités locales .....	435
b. L'insuffisance d'un appel d'autorités subalternes ou dissidentes.....	436
c. L'insuffisance d'un appel d'autorités protocolaires .....	439
C. L'existence d'un consentement « valablement émis » .....	441
1. Le caractère antérieur du consentement .....	442
2. Le caractère non vicié du consentement .....	445
3. Le caractère certain du consentement.....	448
4. Le caractère pertinent du consentement.....	451

## TABLE DES MATIÈRES

5. <i>Le caractère valide du consentement au regard des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité</i> .....	454
<b>Section 2. Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le rôle croissant du conseil de sécurité</b> .....	457
A. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un principe pertinent pour évaluer la licéité d'une intervention consentie ? .....	457
B. Le problème de la concurrence de gouvernements.....	462
1. <i>Le critère de la reconnaissance internationale : le rôle centralisateur des organes de l'ONU</i> .....	463
2. <i>Une condition d'effectivité minimale du pouvoir ? La confirmation du pouvoir de décision du Conseil de sécurité</i> .....	471
a. L'absence totale d'effectivité, menace contre la paix requérant une autorisation du Conseil de sécurité.....	471
b. Un minimum d'effectivité pour un gouvernement reconnu, un critère exceptionnellement à écarter même en l'absence d'autorisation du Conseil de sécurité ? .....	477
C. Le problème de l'objet et des effets de l'intervention consentie .....	481
1. <i>Les interventions militaires extérieures liées au maintien de la paix internationale</i> .....	482
a. Le déploiement d'« opérations de maintien de la paix » .....	482
b. Les opérations menées contre des groupes irréguliers qui menacent la sécurité d'Etats tiers : la coopération contre le terrorisme international ..	488
2. <i>La pratique d'interventions militaires extérieures liées à des considérations humanitaires</i> .....	493
3. <i>La pratique d'interventions militaires extérieures liées à la coopération policière ou militaire</i> .....	496
4. <i>Les interventions militaires menées en riposte à une ingérence extérieure</i> .....	502
a. La guerre civile grecque aux lendemains de la deuxième guerre mondiale....	504
b. La crise indonésienne de l'immédiat après-guerre .....	506
c. Les événements du Liban et de la Jordanie (1958).....	507
d. Autres précédents caractéristiques de la guerre froide .....	509
e. Les précédents postérieurs à 1989 : l'implication croissante du Conseil de sécurité.....	511
<b>Conclusion</b> .....	517

## CHAPITRE VI.

### L'INTERVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

<b>Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire autorisée</b> ...	521
A. La licéité d'une intervention militaire autorisée par le Conseil de sécurité ....	521
1. <i>La base juridique de l'autorisation de recourir à la force : la licéité de principe de l'intervention autorisée</i> .....	524
2. <i>Les conditions de licéité d'une intervention autorisée</i> .....	527
a. La conformité de la résolution adoptée avec la Charte des Nations Unies.....	527
L'existence d'une menace contre la paix internationale .....	527
L'action « jugée nécessaire » par le Conseil de sécurité.....	533
b. La conformité de l'action militaire menée avec la résolution adoptée .....	539

## LE DROIT CONTRE LA GUERRE

B. L'illicéité d'une intervention militaire « autorisée » par un autre organe de l'ONU ou par un autre sujet de droit international .....	545
1. <i>L'invalidité d'une éventuelle autorisation de recourir à la force accordée par l'Assemblée générale</i> .....	546
2. <i>L'invalidité d'une autorisation de recourir à la force accordée par une organisation régionale</i> .....	554
a. L'absence de précédents ayant consacré une remise en cause de l'article 53 §1.	555
b. L'absence de positions de principe ayant consacré une remise en cause	
de l'article 53 §1 de la Charte .....	558
Les évolutions du concept stratégique de l'OTAN .....	558
Les ambiguïtés de la position des Etats de l'Union africaine et de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ....	560
La réaffirmation du système établi à l'article 53 §1 dans le cadre de l'ONU ...	569
<b>Section 2. Le problème de l'autorisation présumée</b> .....	573
A. L'absence de reconnaissance d'une autorisation présumée dans la pratique	574
1. <i>L'hypothèse d'une autorisation présumée antérieure à l'action militaire</i> .....	576
a. La présomption de l'existence d'une autorisation .....	576
L'opération Provide Comfort.....	576
L'opération « Force alliée ».....	581
L'opération « Liberté immuable » .....	588
L'intervention française au Mali et la guerre contre l'« Etat islamique » en Irak et en Syrie.....	589
b. La présomption du maintien d'une autorisation.....	591
Les opérations militaires ciblées dirigées contre l'Irak après l'adoption de la résolution 687 (1991).....	592
La guerre menée contre l'Irak en 2003 .....	595
2. <i>L'hypothèse d'une autorisation présumée déduite d'une approbation d'une action militaire déjà engagée</i> .....	600
a. Les précédents où il existerait une approbation explicite d'une intervention militaire .....	601
L'action de la CEDEAO au Libéria.....	601
L'opération de la CEDEAO en Sierra Leone.....	609
L'opération de la C.E.I. en Géorgie .....	613
L'opération de la CEDEAO en Gambie .....	615
b. Les précédents où il existerait une approbation implicite d'une intervention militaire .....	617
La guerre contre la Yougoslavie (1999) .....	618
Les opérations militaires menées contre l'Afghanistan (2001), l'Irak (2003), la Libye (2011) et en Côte d'Ivoire (2011) .....	622
B. Les refus et les obstacles de principe à une reconnaissance d'une autorisation présumée.....	625
1. <i>La réticence des Etats à admettre, sur le principe, l'éventualité d'une « autorisation présumée »</i> .....	625
a. Les discussions ayant précédé l'adoption des résolutions 2625 (XXV) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.....	626
b. Les discussions menées à l'occasion des 60 ans de l'ONU.....	627
2. <i>L'incompatibilité de l'autorisation présumée avec le régime juridique de la Charte des Nations Unies</i> .....	630
<b>Conclusion</b> .....	637

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE VII. L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

<b>Section 1. La condition de l'existence d'une « agression armée »</b> .....	643
A. Les théories de la « légitime défense préventive » .....	647
1. <i>L'exclusion de la « légitime défense préventive » par l'article 51 de la Charte</i> ...	649
a. Le texte de l'article 51 dans le contexte de la Charte :	
l'exigence de l'existence d'une « agression armée » .....	649
b. L'objet et le but de l'article 51 de la Charte.....	654
c. Les travaux préparatoires de la Charte .....	658
2. <i>Le refus persistant de la communauté internationale des Etats dans son ensemble d'admettre, dans son principe, la notion de légitime défense préventive</i> .....	660
a. L'immédiat après-guerre .....	661
b. La période de la guerre froide .....	664
c. Les débats sur la réforme de l'ONU lors des 60 ans de l'organisation.....	672
3. <i>Le refus persistant de la communauté internationale des Etats dans son ensemble d'admettre, à l'occasion de précédents particuliers, la notion de légitime défense préventive</i> .....	685
a. L'absence d'acceptation générale de la légitime défense préventive lors de précédents débattus au sein des organes politiques de l'ONU .....	685
b. La réticence de la jurisprudence internationale à admettre la légitime défense préventive .....	696
B. La question de l'« agression indirecte » .....	698
1. <i>L'absence d'une reconnaissance de l'« agression indirecte » dans les textes</i> .....	700
a. L'article 3g) de la définition de l'agression et son interprétation .....	700
b. La prise en compte des principes généraux sur la responsabilité de l'Etat.....	707
c. L'absence de remise en cause du droit existant lors des débats tenus à l'occasion des 60 ans de l'ONU et de ses suites .....	712
2. <i>L'absence d'acceptation de l'agression indirecte dans la jurisprudence internationale</i> .....	715
3. <i>L'absence d'une reconnaissance de l'agression indirecte à partir de précédents de recours à la force</i> .....	719
a. La pratique antérieure au 11 septembre 2001 .....	719
b. Les attentats du 11 septembre 2001 et leurs suites .....	726
c. L'intervention militaire en Syrie .....	735
Quelle <i>opinio juris</i> commune pour les Etats intervenants ? .....	735
L'absence d' <i>opinio juris</i> nouvelle de la part de la communauté internationale des Etats dans son ensemble .....	741
<b>Section 2. Les conditions de nécessité et de proportionnalité</b> .....	747
A. La limite des mesures nécessaires adoptées par le Conseil de sécurité .....	749
B. Le sens général des conditions de nécessité et de proportionnalité.....	758
1. <i>Le rejet de conceptions exagérément strictes ou souples de la nécessité</i> .....	759
2. <i>Nécessité : exclusivité du but ultime, temporalité, efficacité et proportionnalité</i> ..	763
a. La condition du but ultime : riposter à une agression armée .....	764
b. Les questions de temporalité .....	765
c. La condition relative aux moyens utilisés : le critère d'efficacité .....	770
d. Le critère de proportionnalité.....	770
<b>Conclusion</b> .....	777

## LE DROIT CONTRE LA GUERRE

### CHAPITRE VIII. UN DROIT D'INTERVENTION HUMANITAIRE ?

<b>Section 1. L'absence de reconnaissance dans les textes juridiques</b> .....	785
A. Le rejet du droit d'intervention humanitaire dans les textes juridiques classiques .....	785
1. <i>La faiblesse de l'interprétation a contrario de l'article 2 § 4 au regard des principes de la Convention de Vienne sur le droit des traités</i> .....	786
2. <i>Le rejet de l'interprétation a contrario de l'article 2 § 4 dans le cadre des débats relatifs au recours à la force au sein de l'ONU (1945-1999)</i> .....	793
B. Le refus persistant de l'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire » ..	800
1. <i>Le contexte d'émergence de la « responsabilité de protéger » : une condamnation de principe du droit d'intervention humanitaire</i> .....	801
2. <i>L'absence d'un droit unilatéral d'intervention dans le concept de « responsabilité de protéger »</i> .....	807
3. <i>Les réticences des Etats face au concept de « responsabilité de protéger »</i> .....	809
4. <i>Le refus d'admettre un droit à l'action armée en sauvetage de ses ressortissants dans le cadre des débats relatifs à la protection diplomatique</i> ....	816
<b>Section 2. L'inexistence de précédents décisifs</b> .....	821
A. L'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire jusqu'en 1990 .....	821
1. <i>L'absence d'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire » dans la pratique des Etats</i> .....	821
2. <i>L'absence d'acceptation d'un droit d'intervention en faveur de ses ressortissants dans la pratique des Etats</i> .....	830
B. L'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire depuis 1990.	833
1. <i>L'absence persistante d'acceptation d'un droit d'intervention humanitaire dans la pratique des Etats</i> .....	833
a. <i>La référence à des autorisations claires du Conseil de sécurité pour justifier une intervention humanitaire</i> .....	834
b. <i>La référence à des autorisations présumées du Conseil de sécurité pour justifier une intervention humanitaire</i> .....	838
c. <i>La référence aux arguments classiques du consentement de l'Etat ou de la légitime défense pour justifier une intervention humanitaire</i> .....	844
d. <i>La crise en Syrie (2013-2018)</i> .....	845
2. <i>L'absence persistante d'acceptation d'un droit d'intervention en faveur de ses ressortissants dans la pratique des Etats</i> .....	851
<b>Conclusion</b> .....	855

### CONCLUSION GÉNÉRALE

Bibliographie selective .....	861
Table des index .....	865

# Le droit contre la guerre



L'objectif du présent ouvrage est de montrer que, en dépit des évolutions qu'il a pu connaître depuis la fin de la guerre froide — en particulier avec le rôle croissant joué par le Conseil de sécurité —, le régime juridique établi par la Charte des Nations Unies reste fondé sur un véritable *jus contra bellum* (un « droit contre la guerre »), et non sur le *jus ad bellum* qui caractérisait les périodes antérieures.

Cette nouvelle édition est le fruit d'un travail considérable, lié à la prise en compte de nouveaux précédents comme ceux de la lutte contre l'« Etat islamique » en Irak ou en Syrie, ou les conflits en Ukraine ou au Yémen, pour ne reprendre que les plus connus d'entre eux. Une telle pratique étatique n'a pas manqué d'agiter les débats doctrinaux, exposés dans un chapitre méthodologique entièrement révisé. La réflexion menée sur cette base a aussi suscité certaines adaptations des positions défendues au sein du présent ouvrage, spécialement dans le domaine de l'intervention consentie et de la question de la définition même de la « force », notamment dans le contexte des exécutions ciblées et des cyber-opérations. Quant à la question de la légitime défense, elle continue à susciter des controverses aiguës qui, pour l'heure, n'ont pas donné lieu à un consensus susceptible de dépasser une interprétation restrictive qui découle des textes acceptés par les Etats et interprétés par la Cour internationale de Justice.

Olivier Corten est professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international. (<http://cdi.ulb.ac.be/>).

Troisième édition revue et augmentée

76 €



ISBN 978-2-233-00960-9

# Le droit contre la guerre



L'objectif du présent ouvrage est de montrer que, en dépit des évolutions qu'il a pu connaître depuis la fin de la guerre froide — en particulier avec le rôle croissant joué par le Conseil de sécurité —, le régime juridique établi par la Charte des Nations Unies reste fondé sur un véritable *jus contra bellum* (un « droit contre la guerre »), et non sur le *jus ad bellum* qui caractérisait les périodes antérieures.

Cette nouvelle édition est le fruit d'un travail considérable, lié à la prise en compte de nouveaux précédents comme ceux de la lutte contre l'« Etat islamique » en Irak ou en Syrie, ou les conflits en Ukraine ou au Yémen, pour ne reprendre que les plus connus d'entre eux. Une telle pratique étatique n'a pas manqué d'agiter les débats doctrinaux, exposés dans un chapitre méthodologique entièrement révisé. La réflexion menée sur cette base a aussi suscité certaines adaptations des positions défendues au sein du présent ouvrage, spécialement dans le domaine de l'intervention consentie et de la question de la définition même de la « force », notamment dans le contexte des exécutions ciblées et des cyber-opérations. Quant à la question de la légitime défense, elle continue à susciter des controverses aiguës qui, pour l'heure, n'ont pas donné lieu à un consensus susceptible de dépasser une interprétation restrictive qui découle des textes acceptés par les Etats et interprétés par la Cour internationale de Justice.

Olivier Corten est professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international. (<http://cdi.ulb.ac.be/>).

Troisième édition revue et augmentée

76 €

ISBN 978-2-233-00960-9

## OLIVIER CORTEN - LE DROIT CONTRE LA GUERRE

Troisième édition revue et augmentée

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par fax :  
+ 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur [editions-pedone@wanadoo.fr](mailto:editions-pedone@wanadoo.fr) - **76 € l'ouvrage, 88 € par la poste.**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00960-9

Carte Visa

N° ...../...../...../.....

Cryptogramme .....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....